



**Centres de Gestion
de l'Allier, de la Haute-Loire
et du Puy-de-Dôme**

**ACCÉDER
SANS DIPLÔME**

**A LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

Mise à jour : 21/04/2015

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I - Les équivalences de diplômes :

1) Les situations d'équivalences prévues par la réglementation

2) Les procédures d'équivalences :

a) Concours avec condition de diplôme spécifique

b) Concours à condition de diplôme généraliste

c) Concours donnant accès à une profession réglementée

3) La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers

II – L'équivalence de diplômes pour les travailleurs handicapés

III – La dispense de diplômes :

1) en faveur des pères et mères d'au moins trois enfants

2) en faveur des sportifs de haut niveau

IV – Le troisième concours ou concours de la troisième voie

V – La validation des acquis de l'expérience (VAE)

VI – Principales références juridiques

**ACCEDER SANS DIPLOME
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**OU S'INSCRIRE A UN CONCOURS
SANS DIPLOME
(OU AVEC UN AUTRE DIPLÔME QUE CELUI REQUIS)**

Le recrutement dans la fonction publique territoriale s'effectue dans la majorité des cas après réussite à un concours, ce qui garantit le principe d'égal accès aux emplois publics.

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme.

Selon les concours, il peut s'agir soit d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études déterminé, comme par exemple le baccalauréat ou la licence, soit d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise, comme par exemple le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Pourtant, il est parfois possible d'accéder à certains emplois de la fonction publique territoriale et de s'inscrire à un concours, sans détenir le diplôme normalement exigé.

L'objet de cette notice est de présenter les différentes possibilités qui existent pour ce faire.

Ainsi, sous certaines conditions, les candidats peuvent obtenir une **équivalence de diplôme**, en particulier en faisant reconnaître leur expérience professionnelle ou un autre diplôme que celui permettant normalement l'accès au concours, ou bien encore bénéficier d'une **dispense de diplôme**. Des règles particulières s'appliquent cependant aux concours donnant accès à des professions réglementées, c'est-à-dire des métiers qui nécessitent pour les exercer une qualification attestée par un diplôme.

Pour l'accès aux emplois de catégories A, B et C, les personnes reconnues **travailleurs handicapés** et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent également après examen de leur candidature être recrutées sans concours, et sans posséder le diplôme ou le niveau d'études exigé des candidats aux concours externes correspondant à l'emploi postulé.

Enfin, pour certains emplois, les candidats à la fonction publique peuvent aussi envisager de s'inscrire au **troisième concours**, pour lequel aucune condition de diplôme n'est exigée.

Toutes ces procédures d'équivalences ou de dispenses de diplômes, que l'on qualifie parfois de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP), sont néanmoins différentes de la **validation des acquis de l'expérience** (VAE). Tandis que la VAE est une procédure assez longue et complexe qui permet d'obtenir un diplôme, les autres modalités abordées ici autorisent uniquement l'inscription à un concours.

I - Les équivalences de diplôme :

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est donc possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais **justifiant de qualifications au moins équivalentes**.

1) Les situations d'équivalences prévues par la réglementation :

Voici la liste de ce qui peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveaux et durée que celui du diplôme requis
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein :
 - o soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle
 - o soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

2) Les procédures d'équivalences de diplômes :

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplôme varie selon les concours et la situation du candidat.

Deux principaux cas de figure se présentent :

a) Concours avec condition de diplôme spécifique :

Une commission va instruire la demande d'équivalence que le candidat doit présenter sans attendre l'inscription au concours. Le candidat, qui n'aurait pas saisi la commission compétente avant la clôture des inscriptions au concours, devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

Pour les candidats se prévalant de diplômes ou titres autres que ceux requis, la commission compétente à saisir est la suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission nationale d'équivalence de diplôme
Secrétariat de la commission
80 rue de Reuilly – CS 41232
75578 PARIS cedex 12**

La commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de diplômes ou titres, soit en l'absence de tout diplôme.

Les concours avec condition de diplôme spécifique, qui sont concernés par la saisine de la commission placée auprès du Président du CNFPT sont les suivants :

Concours organisé par le CNFPT :

- Ingénieur en chef territorial
- Conservateur territorial des bibliothèques (concours externe ouvert aux élèves de l'Ecole Nationale des Chartes)

Concours organisés par les centres de gestion :

- Directeur territorial d'établissements d'enseignement artistique
- Professeur territorial d'enseignement artistique
- Assistant territorial d'enseignement artistique
- Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe
- Ingénieur territorial à l'exception des titulaires d'un diplôme d'architecte
- Technicien territorial
- Technicien territorial principal de 2ème classe
- Adjoint technique territorial de 1ère classe
- Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement principal de 2ème classe
- Assistant territorial socio-éducatif spécialités éducation spécialisée et conseil en économie sociale et Familiale
- Conseiller territorial socio-éducatif
- Educateur territorial de jeunes enfants
- Moniteur-éducateur territorial spécialités moniteurs éducateurs et techniciens de l'intervention sociale et familiale
- Cadre territorial de santé infirmiers, rééducateurs, et technicien paramédicaux
- Puéricultrice cadre territorial de santé
- Agent territorial spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles
- Animateur territorial
- Animateur territorial principal de 2ème classe
- Adjoint d'animation territorial de 1ère classe
- Auxiliaire de soins spécialités aide médico-psychologique et assistant dentaire
- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe

Attention :

La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité organisatrice du concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions de la commission :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

b) Concours à condition de diplôme généraliste :

Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours, à l'autorité compétente pour l'organiser.

L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

A défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.

Ainsi, le candidat justifiant notamment d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours. Après étude de son dossier, celle-ci l'informera de la décision prise.

Les concours à condition de diplôme généraliste, pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription, sont les suivants :

Concours organisé par le CNFPT :

- Administrateur territorial
- Conservateur territorial du patrimoine
- Conservateur territorial des bibliothèques (à l'exception du concours ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des Chartes)

Concours organisés par les centres de gestion :

- Attaché territorial
- Rédacteur territorial
- Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif de 1^{ère} classe territorial
- Agent de maîtrise territorial
- Attaché territorial de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire territorial
- Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe territorial
- Conseiller territorial des activités physiques et sportives
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives
- Agent social de 1^{ère} classe
- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Gardien de police municipale
- Garde champêtre principal

3) La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers :

Pour les concours à condition de diplôme généraliste pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, que vous disposiez d'un diplôme français ou étranger, vous ne devez plus saisir qu'une seule commission d'équivalence sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission nationale d'équivalence de diplôme
Secrétariat de la commission
80 rue de Reuilly – CS 41232
75578 PARIS cedex 12

➤ **Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site www.cnfpt.fr**

Le candidat peut éventuellement joindre à son dossier d'inscription toute autre pièce, émanant d'une autorité compétente et susceptible d'apporter un éclairage, à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation conduisant au diplôme détenu.

c) Concours donnant accès à une profession réglementée :

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'État français.

Dans la fonction publique territoriale, plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées.

La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

Concours territoriaux	Professions réglementées
Ingénieur	Architecte, Géomètre-expert
Médecin Biologiste, vétérinaire, pharmacien Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels	Médecin Vétérinaire, pharmacien Médecin, pharmacien
Sage-femme	Sage-femme
Psychologue	Psychologue
Puéricultrice	Puéricultrice (infirmier spécialisé en puériculture)
Infirmier en soins généraux Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels Infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels	Infirmier
Technicien paramédical territorial	Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien Manipulateur d'électroradiologie médicale Technicien de laboratoire médical Préparateur en pharmacie hospitalière
Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, technicien paramédical territorial)	Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, technicien paramédical territorial)

Assistant socio-éducatif	Assistant de service social
Auxiliaire de soins de 1ère classe	Aide-soignant
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	Auxiliaire de puériculture
Professeur d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Professeur de danse (danse classique, contemporaine, jazz)

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession.

Par ailleurs, les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les États membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte. Les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Il convient toutefois de rappeler que certains emplois de la fonction publique, qui ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique peuvent être réservés exclusivement aux personnes de nationalité française.

C'est notamment le cas des emplois relevant du corps des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, dont le concours est ouvert aux seuls candidats français (CAA de Paris, 16 mai 2006, M. X. requête n° 04PA00604).

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés (cf. tableau ci-après) peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre État membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

Professions réglementées	Ministère à solliciter pour l'autorisation d'exercer
Masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien qualifié de laboratoire, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, cadres de santé, préparateur en pharmacie hospitalière	Ministère chargé de la santé
Assistant de service social	Ministère chargé des affaires sociales
Psychologue	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Géomètre-expert	Ministère chargé de l'architecture
Professeur de danse	Ministère chargé de la culture

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'État français ou des ressortissants européens bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La commission placée auprès du Président du CNFPT est en outre compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence de candidats titulaires d'un diplôme **délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen** qui souhaitent se présenter aux concours suivants :

- Médecins
- Sages-femmes
- Infirmiers
- Puéricultrices
- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens
- Psychologues
- Assistants socio-éducatifs pour la spécialité assistant de service social
- Rééducateurs
- Assistants médicotextiques
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins
- Ingénieurs pour les titulaires d'un diplôme d'architecte

II – L'équivalence de diplômes pour les travailleurs handicapés :

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (précédemment appelée commission technique d'orientation et de reclassement professionnel – COTOREP) et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement par contrat, à condition que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé, compte tenu des possibilités de compensation dudit handicap.

Ce contrat d'engagement est d'une durée égale à celle du stage en vigueur pour les fonctionnaires, soit en général un an. Il est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat, après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue de cette période de contrat, les personnes handicapées peuvent être titularisées, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Pour les emplois à pourvoir au niveau des catégories A, B et C, les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études requis des candidats aux concours externes correspondants.

Toutefois, ceux qui souhaitent accéder à un emploi relevant de la catégorie A ou B, et qui possèdent un autre diplôme et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer leur candidature à la commission compétente pour les équivalences de diplômes (cf. ci-dessous). Si la commission considère que le candidat justifie du niveau requis, l'intéressé peut alors être recruté.

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission nationale d'équivalence de diplôme
Secrétariat de la commission
80 rue de Reuilly – CS 41232
75578 PARIS cedex 12

Pour les emplois de catégorie C, à défaut de posséder le diplôme normalement requis pour passer le concours correspondant, une vérification de l'aptitude doit être opérée préalablement au recrutement. L'appréciation du niveau de connaissance et de compétence du candidat est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale futur employeur, après avis de la commission susmentionnée.

III - La dispense de diplôme :

Deux catégories de personnes peuvent se présenter aux concours de la fonction publique sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, et ce, grâce à une dispense de diplôme.

Il s'agit :

- des mères et pères d'au moins trois enfants
- et des sportifs de haut niveau

1) La dispense en faveur des mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement :

A l'appui de leur demande, les candidats doivent produire les justificatifs nécessaires : copie intégrale du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT), avis d'imposition...

La question de savoir si doit exister un lien de filiation naturelle entre le candidat ou la candidate et les trois enfants se pose. Il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille, qui justifient élever ou avoir élevé au moins trois enfants, qu'il y ait lien de filiation ou non.

2) La dispense en faveur des sportifs de haut niveau :

Ils doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports l'année du concours.

Exceptions :

La dispense de diplôme ne peut toutefois pas être accordée pour s'inscrire à des concours qui donnent accès à des professions réglementées, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être légalement exercées sans posséder le diplôme prévu à cet effet.

Par exemple, aucune dispense de diplôme n'est délivrée pour s'inscrire au concours de médecin territorial, puisque la profession de médecin nécessite obligatoirement que les personnes qui l'exercent légalement en France soient titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ou d'un titre reconnu équivalent par le code de la santé publique.

A titre indicatif, voici la liste des concours territoriaux organisés par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne pour lesquels la dispense de diplôme n'est pas appliquée :

médecin – biologiste, vétérinaire, pharmacien – sage-femme – psychologue – puéricultrice – puéricultrice cadre de santé – infirmier – technicien paramédical territorial – cadre de santé (spécialités infirmier, technicien paramédical) – assistant socio-éducatif (spécialité assistant de service social) – auxiliaire de puériculture de 1ère classe.

IV - Le troisième concours :

Le troisième concours, aussi appelé concours de la troisième voie a été institué par la loi du 3 janvier 2001. Le troisième concours a pour objectif d'essayer de diversifier le recrutement dans la fonction publique, en permettant à des nouvelles catégories de personnes l'accès aux emplois publics.

Ces troisièmes concours s'adressent en effet à trois catégories de candidats potentiels, qui justifient :

○ Soit d'une ou plusieurs activités professionnelles (non publiques). Les emplois jeunes relevaient de cette catégorie. ***Précision importante*** : les fonctions accomplies dans le cadre de ces activités professionnelles doivent correspondre à un domaine précis recouvrant celui des missions auxquelles le concours donne accès.

Par exemple, pour le troisième concours d'adjoint administratif de 1ère classe, les activités professionnelles doivent comporter des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle.

- Soit d'un ou plusieurs mandats d'élu local (maire, adjoint au maire, conseiller municipal, conseiller général, conseiller régional).
- Soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association (président, trésorier, secrétaire...).

La durée de ces activités professionnelles, mandat électif ou responsabilités associatives, généralement fixée à quatre ans (à l'exception du concours d'administrateur où elle est portée à huit ans), appréciée à la date de la première épreuve du concours, ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas simultanément la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat.

Le troisième concours a été introduit comme mode de recrutement supplémentaire dans les 20 statuts particuliers de cadres d'emplois territoriaux suivants :

Concours organisé par le CNFPT :

- Administrateur

Concours organisés par les centres de gestion :

- Attaché territorial
- Rédacteur territorial
- Rédacteur territorial principal de 2ème classe
- Adjoint administratif de 1ère classe
- Technicien territorial
- Technicien territorial principal de 2ème classe
- Agent de maîtrise territorial
- Adjoint technique de 1ère classe territorial
- Adjoint technique d'établissements d'enseignement principal de 2ème classe
- Attaché territorial de conservation du patrimoine
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe
- Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe
- Assistant territorial d'enseignement artistique
- Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe
- animateur territorial
- animateur territorial principal de 2ème classe
- Adjoint territorial d'animation de 1ère classe
- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe
- Cadre de santé
- Puéricultrice cadre de santé

V- La validation des acquis de l'expérience (VAE) :

La validation des acquis de l'expérience (VAE), qui constitue un droit individuel, se distingue de la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) tant par ses effets que par ses modalités.

Alors que dans l'immédiat la REP débouche uniquement sur l'inscription à un concours, la VAE permet en effet d'obtenir la totalité d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

La VAE produit donc les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes que sont les voies scolaires et universitaires, la formation professionnelle continue, ou l'apprentissage. La VAE permet aussi d'accéder à un cursus de formation sans justifier du niveau d'étude ou du diplôme habituellement requis.

Publics concernés :

Les salariés, les non-salariés, les demandeurs d'emplois indemnisés ou non, les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale, et les agents publics, titulaires ou non, peuvent demander à bénéficier de la VAE.

Titres et diplômes visés par la VAE :

Tous diplômes enregistrés dans le "répertoire national des certifications professionnelles" (www.cncp.gouv.fr), sauf cas exceptionnels prévus par le règlement d'obtention du diplôme, et la quasi-totalité des diplômes délivrés par l'État peuvent être obtenus par VAE.

Nature de l'expérience prise en compte :

Les acquis susceptibles de donner lieu à validation doivent être en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre, quelle que soit leur nature. Ces acquis sont constitués de l'ensemble des compétences professionnelles, issues d'une activité salariée ou non, ou d'une activité bénévole (activité sociale, associative ...).

La durée minimale d'exigence est fixée à 3 ans. Les périodes de formation initiale ou continue et les stages et périodes de formation en milieu professionnel effectués pour l'obtention d'un diplôme sont cependant exclus.

Procédure :

Il faut prendre contact avec l'organisme délivrant le diplôme ou titre (établissements d'enseignement supérieur ou agricole, service académique de validation des acquis au rectorat, Creps, DDASS et centres de formation publics ou privés habilités par les affaires sociales, chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des métiers ...) Les modalités de la demande et les critères de recevabilité sont fixés par arrêté ministériel ou par l'organisme concerné.

Les candidats à la VAE peuvent prétendre à un congé de validation des acquis, leur permettant de bénéficier d'une autorisation d'absence de 24H pour participer aux épreuves de validation organisées par l'organisme délivrant la spécification et éventuellement en vue de leur accompagnement à la préparation de cette validation.

Issue du processus de validation :

La décision est prise par le jury, composé d'enseignants et de professionnels du secteur d'activité concerné, après examen du dossier du candidat.

Il s'agit soit d'une décision de validation totale, soit d'une décision de validation partielle : le jury n'accorde alors qu'une partie du diplôme et précise sur quelle partie des connaissances le contrôle complémentaire devra porter.

Adresses utiles pour se renseigner sur la VAE :

Outre la consultation du site internet www.infovae-idf.com, plusieurs antennes ont pour mission d'accueillir le public en Auvergne, afin de lui délivrer une information générale sur la VAE, les certifications, les procédures et les modalités d'accès et de prodiguer un conseil personnalisé.

➔ **Point Conseil VAE de l'ALLIER** 15, rue G. Clémenceau - 03200 VICHY Tél : 04 70 98 70 94

@ : pcvae.03@orange.fr

➔ **Point Conseil VAE du CANTAL** 44 rue Paul Doumer - 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 09 83

@ : pcvae15@wanadoo.fr

➔ **Point Conseil VAE de la HAUTE-LOIRE** Immeuble Interconsulaire- 3ième étage - 16 Boulevard Bertrand - 43000 LE-PUY-EN-VELAY Tél Mobile : 06 74 29 63 01 @ : pcvae43@orange.fr

➔ **Point Conseil VAE du PUY DE DOME** Centre Victoire -1 avenue des Cottages - 63000 CLERMONT-FERRAND Tél : 04 73 29 05 41 @ : pialat.pcvae63@wanadoo.fr @ : mlapleau.vae63@gmail.com

VI - Principales références juridiques :

Tous les textes cités ci-après sont consultables sur <http://bifp.fonction-publique.gouv.fr/>

- Textes relatifs à l'organisation des concours :
 - loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier son article 36
 - décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié
- Textes relatifs à l'emploi des personnes handicapées :
 - loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier son article 38
 - décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié
- Textes relatifs à la REP :
 - décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié
 - arrêté du 19 juin 2007 modifié
 - arrêté du 26 juillet 2007
- Textes relatifs à la dispense de diplôme :
 - loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée
 - décret ° 81-317 du 7 avril 1981 modifié
 - article L. 221-3 du code du sport
- Textes relatifs à la VAE :
 - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale
 - Article L. 900-1 du code du travail
 - Articles L. 335-5 et L.335-6 du code de l'éducation
 - Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002